

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN**

N° 2000997

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIÉTÉ SNEF

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Hervé A...  
Rapporteur

---

Le juge des référés

Audience du 23 juin 2020  
Lecture du 24 juin 2020

---

54-03-05  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 5 juin 2020 et 22 juin 2020, la société SNEF, représentée par la Selas Foucaud Tchekhoff, Pochet et Associés, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision du 26 mai 2020 du directeur du centre hospitalier universitaire Caen Normandie d'attribution à la société SPIE du marché de travaux de modernisation de système de sécurité incendie du centre hospitalier d'Argentan et de rejet de son offre ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier universitaire Caen Normandie de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire Caen Normandie la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le pouvoir adjudicateur a dénaturé son offre variante ; elle a produit l'ensemble des documents prévus par l'article 5.2 du règlement de consultation avec un niveau de détail suffisant ; son mémoire technique était suffisamment détaillé ; elle a produit une proposition de phasage des travaux ;
- l'appréciation sur les moyens, les compétences et qualifications est erronée, la mise en œuvre de ce critère ne pouvait porter sur le niveau de détail ; le détail des moyens techniques et humains figure dans la note méthodologique ;
- elle a pris en compte la priorité du bâtiment maternité ;
- elle a répondu à l'intégralité des questions posées par le pouvoir adjudicateur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2020, le Centre hospitalier universitaire (CHU) Caen Normandie, représenté par le cabinet Claisse et Associés, conclut au

rejet de la requête et demande au tribunal de mettre la somme de 3 000 euros à la charge de la société SNEF sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas dénaturé l'offre de la société SNEF ;
- la société SNEF n'établit pas que les manquements qu'elle invoque l'auraient lésée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Legentil-Karamian, greffier d'audience, le 23 juin 2020 à 14h30 :

- le rapport de M. A...,
- les observations de Me C..., représentant la société SNEF, et de Me B..., représentant le centre hospitalier universitaire Caen Normandie.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* ». L'article L. 551-2 du même code dispose que : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* ».

2. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure

auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

3. Le CHU Caen Normandie a initié une procédure adaptée pour l'attribution d'un marché public ayant pour objet les travaux de modernisation du système de sécurité incendie (SSI) du centre hospitalier d'Argentan. Le marché comporte une solution de base comportant une tranche ferme relative à la modernisation du SSI, une tranche optionnelle relative à la modernisation du système de détection incendie (SDI) et du système de mise en sécurité incendie (SMSI) et une variante ayant pour objet le remplacement complet du SSI.

4. Les critères de jugement des offres sont le prix pondéré à 45 % et la valeur technique pondérée à 55 %, appréciée au vu de la note méthodologique, décomposée en 4 sous-critères, la méthodologie et les modalités d'exécution (25 %), la pertinence des moyens humains et matériels (15 %), le planning détaillé d'exécution (offre de base et variante, détail par tranche) (10 %) et les modalités de mise en œuvre pour garantir la sécurité de l'établissement pendant les travaux (5 %).

5. L'offre de la société SNEF a été rejetée. Les motifs de ce rejet tels que précisés dans la lettre du 26 mai 2020 du directeur du CHU Caen Normandie sont pour la solution de base ainsi formulés « Techniquement votre offre a été jugée inférieure à celle retenue. Mémoire technique comprenant des synoptiques peu précis, ce qui rend difficile la compréhension des différentes phases de migration. Les moyens sont cohérents avec les travaux à réaliser mais sont peu détaillés. Les compétences et qualifications sont en adéquation avec le projet, mais sont peu détaillées » et pour la variante : « Techniquement votre offre a été jugée inférieure à celle retenue. Mémoire technique assez généraliste, ne permettant pas de connaître les détails techniques de l'installation proposée, de plus il n'y a aucune proposition de phasage des travaux. Les moyens sont cohérents avec les travaux à réaliser mais sont peu détaillés. Les compétences et qualifications sont en adéquation avec le projet, mais sont peu détaillées ».

6. En ce qui concerne la variante, la société SNEF a obtenu la note globale de 77,81 et classée 4<sup>ème</sup>. Elle a obtenu la note de 43,31 sur le prix et classée 2<sup>ème</sup> et la note 34,50 sur le critère de la valeur technique, et classée 8<sup>ème</sup> ex-aequo.

7. La société SNEF soutient que le CHU Caen Normandie a dénaturé son offre variante.

8. Il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en méconnaissant ou en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

9. La société SNEF soutient qu'elle a produit l'ensemble des documents prévus par l'article 5.2 du règlement de consultation avec un niveau de détail suffisant, que son mémoire technique était suffisamment détaillé et qu'elle a produit une proposition de phasage des travaux. Toutefois, si le mémoire technique compte 43 pages, il reste au stade des généralités en matière de méthodologie et est peu précis s'agissant des modalités d'exécution. Alors que la variante comporte trois phases, premièrement la SDI, les tableaux reports, les modules déportés et les diffuseurs sonores, deuxièmement le désenfumage, et troisièmement le compartimentage, le

planning prévisionnel d'exécution produit par la SNEF ne présente pas l'exécution des travaux en fonction de ce phasage et la mise en œuvre et l'articulation des différentes phases ne font pas l'objet de développements précis. Par suite en indiquant que le mémoire technique produit par la société SNEF est assez généraliste et que son offre ne comporte aucune proposition de phasage des travaux, le pouvoir adjudicateur ne l'a pas dénaturée.

10. La société SNEF soutient que le détail des moyens techniques et humains figure dans sa note méthodologique. Toutefois, la présentation des moyens humains mis à disposition ne précise l'expérience que d'un agent sur neuf en matière de système de sécurité incendie. Par suite, c'est sans dénaturer l'offre de la société SNEF que le pouvoir adjudicateur a estimé qu'elle était peu détaillée sur ce point.

11. Il résulte de tout ce qui vient d'être dit que la requête de la société SNEF doit être rejetée en toutes ses conclusions et qu'il y a lieu de mettre à sa charge la somme de 1 500 euros au titre des frais du procès.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société SNEF est rejetée.

Article 2 : La société SNEF versera la somme de 1 500 euros au CHU Caen Normandie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Selas Foucaud Tchekhoff, Pochet et Associés, avocate de la société SNEF, au cabinet Claisse et Associés, avocat du Centre hospitalier universitaire Caen Normandie, et à la Société SPIE industrie et tertiaire.

Lu en audience publique le 24 juin 2020.

Le juge des référés,

SIGNÉ

H. A...

La greffière,

SIGNÉ

P. LEGENTIL-KARAMIAN